



DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de SAINTE ANNE SUR GERVONDE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité
Numéro: 01.12.2023

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION D' ACCES AU STADE MUNICIPAL
POUR CAUSE D'INTEMPERIES (PLUIES)**

Le Maire de la commune de SAINTE ANNE SUR GERVONDE-38

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2
L.2213-1, L 2213-4 et L 2214-4

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet
1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983.

**Considérant qu' en raison des intempéries (pluies discontinues) , le terrain du
stade municipal est devenu provisoirement impraticable, il importe de
réglementer l'utilisation du stade.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stade de football sera interdit à tous les joueurs de football du 01/12/2023
au 09/12/2023 en raison des intempéries rendant le terrain impraticable. *La date pouvant
être prolongée selon les prochaines tendances météorologiques.*

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont prévenus par cette mesure.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire de la commune de SAINTE ANNE SUR GERVONDE,
Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie,
Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours,
Les organisateurs,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif dans 1 délai de 2 mois
à compter de sa notification. L'absence de réponse dans 1 délai de 2 mois vaut décision implicite de
rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de
GRENOBLE dans 1 délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la
réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à SAINTE ANNE SUR GERVONDE, le 1^{er} décembre 2023
Le Maire, Pascal COMPIGNE

